

DÉCISION N° DIR-I-2016-184

MODIFIANT L'AUTORISATION N° DIR-I-2014-076 PORTANT SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU SENTIER DU TOUR DE GRAND ÉTANG (COMMUNE DE SAINT-BENOÎT)

La Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'autorisation du Parc national n° DIR-I-2014-076 du 19 août 2014 portant sur des travaux de réfection du sentier du tour de Grand Étang, sur la Commune de Saint-Benoît ;

Vu la demande de modification de l'autorisation n° DIR-I-2014-076 présentée par l'Office national des forêts par message électronique du 11 octobre 2016, reçue au Parc national de La Réunion le même jour et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/243 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 25 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux peuvent être réalisés dans les mêmes conditions que ceux prévus dans l'autorisation initiale, le demandeur ayant confirmé que l'aménagement projeté est utilisable par les cavaliers et que les pieds de Bois de source portant des cocons d'*Antanartia borbonica* ne seront pas impactés par les travaux ;

décide

Article unique :

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'autorisation n°DIR-I-2014-076 est remplacé par le suivant :
« L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017. »

Les autres dispositions de l'autorisation n° DIR-I-2014-076 du 19 août 2014 demeurent inchangées.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 02 NOV. 2016

Le Directeur, par intérim
Emmanuel BRAUN
REUNION - PARC NATIONAL

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, DEAL, secteur Est du Parc national.